

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03 87 34 85 30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 15
en date du 28 JAN. 2004

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-270 du 27 août 2003 mettant en demeure la société MECANAUTO Sarl 4, route de Sarrebrück à Montoy-Flanville de respecter les dispositions des articles 9 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1974.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-1644 du 23 décembre 1974, autorisant la société MECANAUTO à exploiter un dépôt de ferraille à Montoy-Flanville ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 janvier 2004 ;

Considérant qu'une aire imperméabilisée et en forme de cuvette de rétention pour le stockage et la manipulation des pièces ou produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols a été créée ;

Considérant que les liquides répandus sur cette aire sont acheminés vers un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques techniques permettent de respecter la concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 susvisé ;

Considérant que les prescriptions des articles 9 et 12 de l'arrêté du 27 août 2003 précité sont à présent respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-270 en date du 27 août 2003, mettant en demeure la société MECANAUTO Sarl 4, route de Sarrebrück à Montoy-Flanville de respecter les dispositions des articles 9 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1974 sont abrogées.

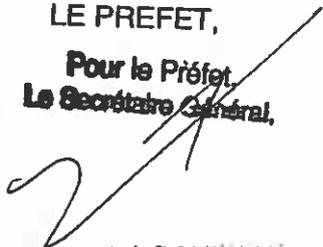
Article 2 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Montoy-Flanville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 JAN 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GAMBELINO